

DEPARTEMENT DE L'AIN		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ARRONDISSEMENT : THOIRY COMMUNE : MIJOUX		
OBJET : Modification de la composition de la commission Patrimoine Forêts		<u>SEANCE DU 20.04.2026</u>
Date de convocation : 13.04.2026	Nb de conseillers En exercice : 11	<u>Etai^{ent} présents :</u> M. VIALLET. M. ALEXANDRE. P. DARMEY. A. DRUON. C. GENIEVRE-LUCET. C. GROSGURIN. M. HEMONNOT. D. JULLIARD. E. LEE. G. LEGAY. <u>Secrétaire de séance :</u> C. GENIEVRE-LUCET <u>Pouvoirs :</u> • T. GENIEVRE donné à C. GENIEVRE-LUCET
Date d'affichage : 21.04.2026	Présents : 10 Votants : 11	
N° Délibération 01247.2026.04.025	Pouvoirs : 1	

OBJET : Modification de la composition de la commission Patrimoine Forêts

Mme le maire indique que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

M. Dominique JULLIARD a émis le souhait d'intégrer la commission Patrimoine Forêts créée et constituée par la délibération n° 01247.2026.03.013 ;

Aussi Mme le maire propose-t-elle de modifier la composition de la commission Patrimoine Forêts.

Après vérification qu'il n'y ait pas d'autres nouvelles candidatures, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de ne pas procéder au scrutin secret,

Article 2 : de voter pour l'intégration de M. Dominique JULLIARD dans la commission Patrimoine Forêts. Ainsi, cette dernière est désormais composée de :

- M. Patrick DARMEY
- Mme Apolline DRUON
- M. Dominique JULLIARD
- M. Guillaume LEGAY.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le

ID : 001-210102471-20260421-202604025-DE



Article 3 : de rappeler que si un conseiller municipal souhaite participer à une réunion de commission sans en être membre, il en informe le président et le vice-président de ladite commission, et que le président ou le vice-président peuvent solliciter la participation occasionnelle d'un autre conseiller.

Contre : / 0 Abstention : / 0 Pour : / 11 (dont 1 pouvoir)

DELIBERATION N°01247.2026.04.025

Pour extrait d'acte conforme
Le maire, Martine VIALLET